

Approbation de deux accords-cadres
(Japon et Algérie) et d'un Mémorandum
of Understanding (Japon)

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 17 mars 2026**

Délibération 2026/03/CFVU – 24

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

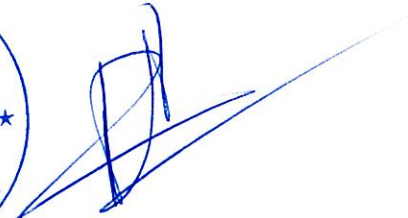
Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent l'accord-cadre et le mémorandum of understanding avec l'Ehime University au Japon, et l'accord-cadre avec l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène en Algérie.

Toulouse, le 17 mars 2026

Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Vincent Paillard".

Nombre de membres : 42

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Nombre de votes blancs : 0

AGREEMENT ON STUDENT EXCHANGE

between

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

and

NATIONAL UNIVERSITY CORPORATION EHIME UNIVERSITY

entre

L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

et

NATIONAL UNIVERSITY CORPORATION EHIME UNIVERSITY

.....

Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) represented by its President Odile RAUZY, acting on behalf of the Science and Engineering Faculty, led by the Dean, Eric CLOTTE, and **National University Corporation - Ehime University** (Dogo-Himata 10-13, Matsuyama, EHIME 790-8577 Japan) represented by President NISHINA Hiroshige are pleased to sign this agreement to promote friendly relations and to develop academic exchanges between them.

L'Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) représentée par sa Présidente Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté sciences et ingénierie, dirigée par son doyen Eric Clottes, et **National University Corporation - Ehime University** (Dogo-Himata 10-13, Matsuyama, EHIME 790-8577 Japan) représenté par son Président Nishina Hiroshige ont le plaisir de signer cet accord afin de promouvoir des relations amicales et de développer les échanges universitaires entre eux.

In order to promote smooth exchange of students in accordance with Item ARTICLE II of the Memorandum of Understanding for academic exchange, University of Toulouse and National University Corporation Ehime University agree to the terms below based on Item ARTICLE II of the Memorandum of Understanding.

Afin de promouvoir des échanges d'étudiants de qualité conformément à l'ARTICLE II du protocole d'accord relatif aux échanges académiques, l'Université de Toulouse et National University Corporation Ehime University conviennent des dispositions ci-dessous sur la base de l'ARTICLE II dudit protocole d'accord.

ARTICLE I.

Students accepted by University of Toulouse will have the status of "exchange student." Students accepted by National University Corporation Ehime University will have the status of "special auditor" or "special research student".

Les étudiants acceptés par l'Université de Toulouse auront le statut « d'étudiants en échange ». Les étudiants acceptés par la National University Corporation Ehime University auront le statut « d'auditeur spécial » ou « étudiant chercheur spécial »

ARTICLE II.

The number of exchanged students in each year is no more than three and is fixed annually by consultation between the two universities before admission in order to avoid unbalanced exchange.

Le nombre d'étudiants échangés chaque année est de trois maximum et est fixé annuellement par concertation entre les deux universités avant l'admission, afin d'éviter un échange déséquilibré.

ARTICLE III.

Each accepted student can stay at a host university up to a period of 12 months in principle. However, the period can be extended by a further 12 months through consent of both universities.

Chaque étudiant accepté peut séjourner dans l'université d'accueil pour une période maximale de 12 mois. Toutefois, cette période peut être prolongée de 12 mois supplémentaires avec le consentement des deux universités.

ARTICLE IV.

Students taking part in an exchange for studies are routinely enrolled in both institutions but will only pay tuition fees applicable in their home university. Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies undertaken in their home university. They are required to respect the regulations in force at the host university.

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine. Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

ARTICLE V.

Each university will approve the transfer of appropriate academic credits in accordance with its own policies.

Chaque université approuvera le transfert des crédits académiques appropriés conformément à ses propres règlements.

ARTICLE VI.

Each university will endeavour, to the best of its ability, to assist students with securing suitable

accommodation. Payment of rent and other costs related to accommodation will be the responsibility of the student.

Chaque université s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'aider les étudiants à trouver un logement convenable. Le paiement du loyer et les autres frais liés au logement sont à la charge de l'étudiant.

ARTICLE VII.

The home university ensures that the students participating in the exchange program benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay. The type of insurance may vary according to the length of time. Each university is responsible for advising the student as to what kind of insurance is required.

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour. Le type d'assurance peut varier selon la durée du séjour. Chaque université est responsable d'indiquer aux étudiants le type d'assurance requis.

ARTICLE VIII.

Both universities subscribe to the policy of equal opportunity and do not discriminate on the basis of race, sex, age, ethnicity, religion, sexual orientation, national origin or disability. Both universities shall abide by these principles in the administration of this agreement.

Les deux universités adhèrent au principe d'égalité des chances et ne pratiquent aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, la nationalité ou le handicap. Les deux universités respecteront ces principes dans la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE IX.

- Under this agreement, the parties are led to exchange personal data.¹

For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data². They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).

Data exchanged between the parties are limited to the following:

- The first names and family names of students who participate in the project;
- The first names and family names of the staff who participate in the project;
- Information concerning students' enrolment;
- Students' marks (official transcripts).

As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the maintenance of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.

- Concerning personal data that may be collected or exchanged in the course of thesis research.³

¹ According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016. / *Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016.*

² As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 April 2016. / *Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016.*

³ If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange. / *Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données.*

The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right to access, amend or oppose the collection of data.

- *Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel.¹*

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;*
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;*
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;*
- Notes (relevés de notes) des étudiants.*

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- *Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse.³*

Les parties s'engagent à les protéger, informent les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ARTICLE X.

The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information, pedagogical documentation, bibliographies and scientific publications.

The parties reserve the right to jointly use the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this usage and its consequences shall be set forth in a new agreement. In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that have not been the subject of a joint publication cannot be shared to third parties without prior agreement.

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques. Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique. Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

ARTICLE XI.

This Agreement will be effective on 15 April 2026. It is concluded for a period of 5 years. It may be renewed by amendment after the deliberation and approval by the parties in the same terms as for this agreement. It may be terminated on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with 6 months' notice. The denunciation of this agreement must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.

Le présent accord entre en vigueur le 15 avril 2026 et sera valable pour une durée de cinq ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord. Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de 6 mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

ARTICLE XII.

Both universities will consult each other whenever necessary for any questions or concerns regarding the terms of this agreement while respecting their respective regulations. Both universities agree that they shall endeavor to settle any dispute relating to this agreement by negotiation with each other in good faith. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.

Les deux universités se consulteront chaque fois que nécessaire pour toute question ou préoccupation concernant les termes du présent accord, dans le respect de leurs réglementations respectives. Elles conviennent de s'efforcer de régler tout différend relatif au présent accord par la négociation de bonne foi. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

ARTICLE XIII.

This Agreement is drawn up in English. A French version is provided for reference purposes only. In the event of any discrepancy or inconsistency between the English and French versions, the English version shall prevail.

Le présent accord est rédigé en anglais. Une version française est fournie uniquement à titre de référence. En cas de divergence ou difficulté d'interprétation entre les versions, la version anglaise fera foi.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE	EHIME UNIVERSITY
In Toulouse on the <i>Fait à Toulouse, le</i>	In Matsuyama on the <i>Fait à Matsuyama, le</i>
Odile RAUZY President of Université de Toulouse <i>Présidente de l'Université de Toulouse</i>	NISHINA Hiroshige President of Ehime University <i>Président de l'Université d'Ehime</i>
Eric CLOTTE Doyen de la Faculté sciences et ingénierie <i>Dean of the Faculty of Science and Engineering</i>	MORIWAKI Ryo Dean of the Faculty of Engineering <i>Doyen de la Faculté d'ingénierie</i>



ACCORD CADRE DE COOPERATION

entre

L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

et

L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE HOUARI BOUMEDIÈNE

L'Université de Toulouse, située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par sa Présidente **Odile RAUZY**, agissant pour le compte de la Faculté science et ingénierie, dirigée par son Doyen Eric CLOTTESS, désignée par « **UT** »,

et

L'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène, située à BP 32 El-Alia Bab-Ezzouar, 16111 Alger Algérie, représentée par son Recteur **Djamal Eddine AKRETCHE**, agissant pour le compte de la Faculté de Physique, dirigée par son Doyen Nourredine MOUSSAOUI, désignée par « **USTHB** »,

collectivement désignées par "les parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

Article 1. Champs de la coopération

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines des polymères utilisés dans le domaine du génie électrique pour le transport de l'énergie et plus particulièrement dans les disciplines suivantes : analyse de l'évolution des propriétés diélectriques et physico-chimiques des matériaux soumis à du vieillissement accéléré grâce à l'application de diverses contraintes (température, polarisation, irradiation...).

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Les coordinateurs de cet accord sont :

- Virginie Griseri à UT
- Nadia Saidi-Amroun à USTHB

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION

Chapitre 1 Echange de personnels

Article 2. Personnels

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet. Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

Article 3. Modalités de l'échange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leur mission respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

Article 4. Rémunération

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Article 5. Frais de mission

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

Chapitre 2 Echanges d'étudiants

Article 6. Etudiants

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

Article 7. Aides

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

Article 10. Frais de séjour

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

Article 11. Etendue du programme d'échange

Le nombre d'étudiants (5 maximum) admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties.

Article 12. Equivalences

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

Article 13. Modalités de sélection des candidats

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

Article 14. Couverture sociale

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

Article 15. Niveau de langue requis

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / SECTION II GENERAL PROVISIONS

Article 16. Protection des données personnelles

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse³.

Les parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Article 17. Echanges scientifiques

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

Article 18. Protection des résultats

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

Article 19. Modifications / Modifications

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

Article 20. Durée / Duration

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

Article 21. Copies

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue française.

Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

³ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données.

UNIVERSITE DE TOULOUSE

Fait à Toulouse le

Odile RAUZY, Présidente

Éric CLOTES, Doyen de la Faculté science et ingénierie

UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE HOUARI BOUMEDIÈNE

Fait à Alger, le

Djamal Eddine AKRETCHE, Recteur

Nourredine MOUSSAOUI, Doyen de la Faculté de Physique

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

between

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

and

NATIONAL UNIVERSITY CORPORATION EHIME UNIVERSITY

entre

L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

et

NATIONAL UNIVERSITY CORPORATION EHIME UNIVERSITY

.....

Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) represented by its President Odile RAUZY and National University Corporation - Ehime University (Dogo-Himata 10-13, Matsuyama, EHIME 790-8577, Japan) represented by President NISHINA Hiroshige are pleased to sign This Memorandum of Understanding to promote friendly relations and to develop academic exchanges between them. For this purpose they agree upon the following provisions.

L'Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) représentée par sa Présidente Odile RAUZY et National University Corporation - Ehime University (Dogo-Himata 10-13, Matsuyama, EHIME 790-8577, Japan) représenté par son Président NISHINA Hiroshige ont le plaisir de signer cet accord afin de promouvoir des relations amicales et de développer les échanges universitaires entre eux. A cette fin, ils conviennent des dispositions suivantes.

ARTICLE I.

The two universities agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the parties and within the limits of the resources each allocates to this action.

Les deux universités conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.

ARTICLE II.

Both universities will endeavour to exchange students, teaching staff, researchers, administrative and technical staff. They may also exchange research materials and publications.

Les deux universités s'efforceront d'échanger des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques. Elles pourront également échanger du matériel de recherche et des publications.

ARTICLE III.

For the practical implementation of the measures provided for in This memorandum of understanding, the institutions undertake to seek financial means from national and international cooperation or research organizations.

Pour la réalisation matérielle des actions prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

ARTICLE IV.

Specific agreements or appendices will specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two parties.

Des accords ou annexes spécifiques préciseront la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux parties.

ARTICLE V.

Each university will remain the owner of any intellectual property rights it possessed prior to the beginning of any cooperation carried out under This memorandum of understanding.

Chaque université reste détentrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait avant le début de toute coopération menée dans le cadre du présent accord.

The results obtained during the joint programs will not give rise to a patent or to the commercial exploitation of any one of the institutions without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. If one institution withdraws, or does not reply within thirty days to a written solicitation, the other will be entitled to deposit them in its own name. The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an industrial agreement or the rules of public research.

Les résultats obtenus dans le cadre des programmes conjoints ne donneront pas lieu à un brevet ou à une exploitation commerciale de l'une des institutions sans l'autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours à une sollicitation écrite, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE VI.

The two parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

The scientists in charge of this Memorandum of Understanding are:

- at Université de Toulouse: Prof. Georges ZISSIS
- at National University Corporation - Ehime University: Prof. JINNO Masafumi

Les responsables scientifiques de cet accord sont :

- à l'Université de Toulouse : Prof. Georges ZISSIS
- à National University Corporation - Ehime University : Prof. JINNO Masafumi

In the event of a change of project leader, the university concerned will designate his/her replacement and inform the other party.

En cas de changement de porteur, l'université concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre partie.

ARTICLE VII.

Both parties shall strictly comply with all applicable laws, rules and regulations on international trade such as embargoes, import and export control and sanctioned party lists. Both parties shall also comply with all applicable laws, rules and regulations on access to genetic resources and benefit-sharing.

Les deux parties doivent se conformer strictement à toutes les lois, règles et réglementations applicables en matière de commerce international, telles que les embargos, le contrôle des importations et des exportations, ainsi que les listes de parties sanctionnées. Les deux parties doivent également respecter toutes les lois, règles et réglementations applicables concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

ARTICLE VIII.

This Memorandum of Understanding will be effective on 15 April 2026 and shall be valid for five years. It can be amended by the written consent of both parties. It may be denounced by either party with six months' notice. The denunciation of this Memorandum of Understanding must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility. Any amendment to this text and any renewal requested by agreement between the contracting parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Memorandum of Understanding.

Ce protocole d'accord entrera en vigueur le 15 avril 2026 et sera valable pour une durée de cinq ans. Il pourra être modifié par consentement écrit des deux parties. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. La dénonciation de ce protocole d'accord ne doit pas entraver l'achèvement normal des études ou des travaux de recherche déjà en cours par le personnel ou les

étudiants en mobilité. Toute modification de ce texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord entre les parties contractantes suivront une procédure identique à celle utilisée pour l'adoption du présent accord.

ARTICLE IX.

This Memorandum of Understanding is drawn up in English. A French version is provided for reference purposes only. In the event of any discrepancy or inconsistency between the English and French versions, the English version shall prevail.

Le présent accord est rédigé en anglais. Une version française est fournie uniquement à titre de référence. En cas de divergence ou de difficulté d'interprétation entre les versions, la version anglaise fera foi.

In Toulouse on the <i>Fait à Toulouse, le</i> Odile RAUZY President of Université de Toulouse <i>Présidente de l'Université de Toulouse</i>	In Matsuyama on the <i>Fait à Matsuyama, le</i> NISHINA Hiroshige President of Ehime University <i>Président de l'Université d'Ehime</i>
---	--